

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
MOTS CLÉS	Certificat médical de la marine, hernie
N° DOSSIER	MH-0063-21
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
EMPLOI PARTICULIER	En chômage
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Hernie discale
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	LE 20 juin 2011
CONSEILLER	D ^r Trevor Allan Gillmore
DÉCISION	Le conseiller confirme la décision du ministre des Transports de refuser de délivrer un certificat médical de la marine au requérant.
MOTIFS DE LA DÉCISION	
<p>Refus de délivrer un certificat médical de la marine (CMM) — Le requérant a été jugé « inapte » à détenir un CMM en raison de son état de santé actuel qui le rendait incapable d'accomplir certaines tâches requises par le <i>Règlement sur le personnel maritime</i> (RPM). Selon la preuve, le requérant est incapable de soulever les 22 kg requis, conformément au paragraphe 270(1) du RPM, et ne possède pas l'agilité et la force physique nécessaires pour entreprendre des activités de lutte contre les incendies. Le requérant a reconnu que son état physique actuel n'était pas adapté au travail de marin, et qu'il était important de répondre à ces exigences. Le témoin expert du ministre des Transports (le ministre) a informé le requérant qu'une fois qu'il aurait reçu un rapport de ses médecins indiquant qu'il est apte à reprendre le travail, son CMM pourrait être remis en vigueur. La décision du ministre de refuser de délivrer un CMM est confirmée.</p>	
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRE/COMMENTAIRES	